

Agir Solidairement pour le Quartier Popincourt (ASQP)

Statuts de l'Association

Article 1 Constitution Dénomination : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront par la suite, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Agir Solidairement pour le Quartier Popincourt" (ASQP). La durée de l'association est illimitée.

Article 2 Objet Durée : L'association a pour objet le développement durable du quartier Popincourt, XI^e arrondissement de Paris, en particulier à travers l'amélioration de la qualité de la vie.

Elle agit par toute voie de droit, y compris les actions en justice, pour défendre son objet social. Elle peut notamment former tout recours à l'encontre de décisions prises en application des dispositions du Code de l'urbanisme, du Code de l'environnement, du Code de la construction et de l'habitation, du Code du patrimoine ou du Code rural affectant l'environnement ou le cadre de vie des habitants du quartier Popincourt.

Article 3 Siège Social Domiciliation : Le siège social de l'association est établi à la Maison des Associations de Paris 11^{ème} : MDA 11 - BAL n° 68, 8 Rue du Général Renault – 75011 PARIS.

Article 4 Membres : L'association se compose de membres actifs : ce sont les adhérents de l'association.

Ces adhérents peuvent être de deux catégories : personnes physiques ou personnes morales.

Ils sont répartis par ailleurs en collèges et sous collèges (selon les catégories) :

- les résidents (locataires ou copropriétaires) : personnes physiques et personnes morales (conseils syndicaux),
- les acteurs économiques (commerçants, artisans, entreprises...) : personnes physiques (en nom propre) et personnes morales,
- les associations et équipements publics : personnes morales.

Aucun adhérent de l'association ne peut être membre à deux titres différents.

Article 5 Admission : Pour faire partie de l'association, il convient que l'adhérent soit à jour de sa cotisation annuelle et qu'il ait pris connaissance des présents statuts. Ceci atteste de la volonté de mettre en commun, de façon permanente, sa connaissance et son activité au service du but poursuivi par l'association.

Le bureau, dont la composition est précisée à l'article 13, statue sur chaque demande d'admission.

Article 6 Cotisation : Les membres actifs paient chaque année une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale, et ce, pour chaque catégorie d'adhérent.

Article 7 Perte de la qualité de membre : La qualité de membre se perd :

- par démission adressée au Président de l'association,
- pour une personne physique, par décès ou déchéance de ses droits civiques,
- pour une personne de droit moral, par mise en redressement judiciaire, liquidation ou dissolution pour quelque cause que ce soit,
- pour non paiement de la cotisation,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant, au préalable, été invité par lettre recommandée, à fournir des explications écrites.

Article 8 Ressources : Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Direction collégiale

Article 9 Conseil d'Administration : L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 24 membres élus, au scrutin secret, par l'assemblée générale au sein de chaque collège et sous collège pour trois ans.

Il est renouvelable chaque année par tiers.

Les deux premières années, les membres sortants sont tirés au sort.

Leur répartition est la suivante :

. Résidents :	personnes physiques	12 sièges.
	personnes morales	3 sièges
. Acteurs économiques :	personnes physiques	3 sièges
	personnes morales	3 sièges
. Associations et équipements :		3 sièges

Les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles.

Les membres éligibles sont :

- s'il s'agit d'une personne physique, les personnes majeures, disposant de leurs droits civiques,
- s'il s'agit d'une personne morale, ceux qui ne sont pas en règlement judiciaire, liquidation ou en cours de dissolution.

Tout membre du Conseil d'administration ne remplissant plus ces conditions est démissionnaire d'office.

De même, l'absence injustifiée à trois conseils consécutifs entraîne la démission d'office.

Article 10 Renouvellement du Conseil d'administration : En cas de vacance(s) pour démission, décès ou perte de qualité de membre ou d'éligibilité, il est pourvu au remplacement des membres du Conseil d'administration lors de l'assemblée générale suivante. Le mandat des administrateurs ainsi élus prend fin à l'époque où devait expirer le mandat des personnes remplacées.

Article 11 Pouvoirs du Conseil d'administration : Le Conseil d'administration met en œuvre les orientations arrêtées par l'assemblée générale.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale des membres.

Il rend compte de sa gestion lors de l'assemblée générale annuelle prévue à cet effet.

Article 12 Fonctionnement du Conseil d'administration : Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué, soit par son président, soit par au moins 1/4 de ses membres.

La présence ou la représentation d'au moins 50% des membres est nécessaire pour statuer.

Chaque administrateur ne peut être porteur de plus d'un pouvoir remis par un administrateur empêché.

Il délibère, sur un ordre du jour adressé à l'avance par le secrétaire avec la convocation, à la majorité des membres présents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 13 Le Bureau : Le Conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire et, s'il est besoin, un secrétaire adjoint,
- un trésorier et, s'il est besoin, un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour un an.

Le bureau se réunit au moins une fois par mois et aussi souvent que nécessaire. Il le fait à partir d'un ordre du jour joint à la convocation adressée par le secrétaire.

Le bureau est l'exécutif des décisions prises par le conseil d'administration et le gestionnaire des affaires quotidiennes de l'association.

Article 14 Compétences du Bureau : Il se prononce notamment sur les admissions, prépare et organise le travail et les décisions du Conseil d'administration, gère l'association au quotidien.

Article 15 Pouvoirs et domaine réservé du Président : Le Président est doté du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut notamment agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il rend compte des procédures dont fait l'objet l'Association à la première réunion utile du Conseil d'administration et à l'Assemblée générale.

Il peut, pour un acte précis, déléguer ce pouvoir à un autre membre du conseil. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale, écrite et signée par le Président.

Il porte le projet de l'association devant les partenaires de celle-ci et est le responsable de sa communication.

Article 16 Assemblée générale ordinaire, composition et pouvoirs : L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois chaque année pour approuver le rapport moral, le rapport d'activités, le rapport financier de l'exercice écoulé, et le rapport d'orientation.

Elle est seule compétente pour :

- nommer, renouveler voire révoquer le Conseil d'Administration,
- fixer le montant annuel des cotisations.

Article 17 Fonctionnement de l'assemblée générale : L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est besoin, sur convocation du président ou à la demande de 50% de membres du Conseil d'administration.

Chaque membre de l'association ne peut être porteur de plus de 3 pouvoirs.

L'Assemblée générale donne quitus au conseil d'administration pour sa gestion et valide l'affectation du résultat de l'exercice.

Article 18 Assemblée Générale Extraordinaire : Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du Conseil d'administration, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Elle est nécessaire en particulier pour toute modification des statuts, changement du siège social (hors cas automatique), dissolution de l'association, adoption ou modification du règlement intérieur.

Article 19 Règlement intérieur : Un règlement intérieur de l'association est établi pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts et des activités de l'association. Son approbation ou sa modification relèvent de l'assemblée générale des membres.

Article 20 Dissolution de l'association : En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net à une autre association, sans pouvoir attribuer une part de celui-ci aux membres de l'association.

Fait à Paris, le 4 Février 2009